



04.12.2015

## Questions-réponses

### Roman Zakharov c. Russie, arrêt de Grande Chambre

Surveillance secrète arbitraire et abusive des communications de téléphonie mobile en Russie

*Ce document est un outil destiné à la presse, publié dans le cadre du prononcé de l'arrêt susmentionné. Il ne lie pas la Cour.*

#### **Dans cette affaire il y a eu dessaisissement au profit de la Grande Chambre ? Qu'est-ce que cela signifie ?**

L'ouverture d'une procédure devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) peut prendre la forme du renvoi ou celle du dessaisissement.

Après le prononcé d'un arrêt de chambre, les parties peuvent demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, demandes qui sont accueillies à titre exceptionnel. Un collège de juges de la Grande Chambre décide s'il y a lieu ou non de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre pour réexamen.

Une affaire – comme *Roman Zakharov c. Russie* – est également portée devant la Grande Chambre lorsqu'il y a dessaisissement d'une chambre, situation elle aussi exceptionnelle. La chambre à laquelle une affaire a été attribuée peut se dessaisir au profit de la Grande Chambre **si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention, ou s'il y a un risque de contradiction avec un arrêt antérieur de la CEDH.**

#### **Comment M. Zakharov peut-il se prétendre victime dans la procédure devant la CEDH s'il n'est pas à même de prouver qu'il y a eu interception de ses communications de téléphonie mobile ?**

Pour être déclarées recevables, les requêtes adressées à la CEDH doivent remplir certaines conditions, faute de quoi les griefs ne seront même pas examinés. L'une de ces conditions est que le requérant soit, personnellement et directement, victime d'une violation de la Convention. La **Cour n'a donc pas normalement pour tâche d'examiner dans l'abstrait la législation et la pratique pertinentes**, mais de rechercher si la manière dont elles ont été appliquées au requérant ou l'ont touché a donné lieu à une violation de la Convention.

**Ce critère n'est toutefois pas appliqué de manière rigide et la CEDH admet des recours généraux dirigés contre la législation d'un État membre en matière de surveillance secrète**, compte tenu des particularités de ces mesures et de l'importance qu'il y a à veiller à ce qu'elles fassent l'objet d'un contrôle et d'un encadrement effectifs.

Ainsi, dans l'arrêt [\*Klass et autres c. Allemagne\*](#) (requête n° 5029/71) du 06.09.1978, la CEDH a dit qu'un individu pouvait, sous certaines conditions, se prétendre victime d'une violation entraînée par la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures, sans avoir besoin d'avancer qu'on les lui avait réellement appliquées. Plus récemment, dans l'arrêt [\*Kennedy c. Royaume-Uni\*](#) (n° 26839/05) du 18.05.2010, la CEDH a dit que la principale raison justifiant de déroger, dans les affaires relatives à des mesures secrètes, à son approche générale déniaut aux particuliers le droit de se plaindre dans l'abstrait d'une loi, tenait à ce qu'il importait de s'assurer que le caractère secret de pareilles mesures ne conduisît pas à ce qu'elles fussent en pratique inattaquables et qu'elles échappassent au contrôle des autorités judiciaires nationales et de la CEDH.

Dans l'affaire *Roman Zakharov*, la CEDH admet sous certaines conditions qu'un requérant peut se prétendre victime d'une violation de la Convention entraînée par la simple existence de mesures de surveillance secrète : premièrement, en prenant en considération la portée de la législation (c'est-à-dire si le requérant peut éventuellement être touché par cette législation litigieuse parce qu'il appartient à un groupe de personnes visées par elle ou parce qu'elle concerne directement l'ensemble des usagers des services de communication) ; deuxièmement, en prenant en compte l'existence de recours au niveau national (lorsque l'ordre interne n'offre pas de recours effectifs permettant de se plaindre de l'interception de communications, un contrôle accru par la Cour s'avère nécessaire même si le risque réel de surveillance pesant sur le requérant lui-même est faible) ; troisièmement, si l'ordre national comporte des recours effectifs, en tenant compte du risque que des mesures de surveillance secrète soient appliquées au requérant (c'est-à-dire si, en raison de sa situation personnelle, il est potentiellement exposé au risque d'être soumis à des mesures de surveillance).

Appliquant cette approche, la Cour considère que M. Zakharov n'a pas à établir que ses communications de téléphonie mobile sont interceptées, ni même qu'il est exposé à ce risque. Eu égard au caractère secret des mesures de surveillance en question et à leur large application (elles touchent tous les usagers des services de communications de téléphonie mobile), et surtout au défaut de recours au niveau national, la CEDH estime justifié d'examiner la législation pertinente dans l'abstrait, et non du point de vue d'un cas spécifique de surveillance dont M. Zakharov aurait été victime.

### Quelles sont les conséquences de cet arrêt pour les autres États ?

La CEDH examine au cas par cas les requêtes qui sont portées devant elle. Toutefois, les autres États membres tirent d'un arrêt de la CEDH les conséquences qui s'imposent et peuvent mettre leurs ordres internes en conformité avec l'arrêt en question pour éviter que des constats similaires de violation de la Convention européenne soient prononcés contre eux. Dans l'arrêt *Roman Zakharov*, la CEDH n'énonce pas de nouvelles règles/exigences pour les États membres en ce qui concerne la législation sur la surveillance secrète ; cet arrêt constitue toutefois un résumé complet des exigences découlant de la Convention en matière de protection contre des pratiques de surveillance arbitraires et abusives.

### N'est-il pas important que les États puissent recourir à la surveillance secrète dans la lutte contre le terrorisme ?

Dans l'arrêt *Roman Zakharov*, la Cour note que l'interception de communications peut poursuivre le but légitime que constitue la protection de la sécurité nationale. Étant donné toutefois qu'un système de surveillance secrète destiné à protéger la sécurité nationale risque de saper, voire de détruire, la démocratie au motif de la défendre, la Cour doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et effectives contre les abus (voir le résumé ci-dessous) propres à assurer que la surveillance secrète soit circonscrite à ce qui est « nécessaire dans une société démocratique ».

### Quelles sont les conditions pour que la législation sur la surveillance secrète soit compatible avec la Convention ?

Dans l'arrêt *Roman Zakharov*, la CEDH résume comme suit les conditions découlant de la Convention en matière de protection contre des pratiques de surveillance arbitraires et abusives :

- Le droit interne doit être accessible et suffisamment clair pour indiquer à tous de manière adéquate en quelles circonstances et sous quelles conditions il habilite la puissance publique à prendre des mesures de surveillance secrète ;
- Le droit doit indiquer clairement la portée (c'est-à-dire la nature des infractions susceptibles de donner lieu à un mandat d'interception et la définition des catégories de personnes susceptibles d'être mises sur écoute) et la durée des mesures de surveillance secrète ;

- Le droit doit être clair en ce qui concerne les procédures à suivre pour la conservation, la consultation, l'examen, l'utilisation, la communication et la destruction des données interceptées ;
- Dès lors que la nature et la logique mêmes de la surveillance secrète signifient que non seulement la surveillance comme telle, mais aussi l'autorisation, le contrôle et l'examen qui l'accompagnent, doivent s'exercer à l'insu de l'intéressé, il est indispensable que les procédures relatives à l'autorisation, au contrôle et à l'examen procurent des garanties appropriées contre les abus ;
- Les procédures d'autorisation doivent garantir que les mesures de surveillance secrète ne sont ordonnées que si elles sont « nécessaires dans une société démocratique ». En particulier, l'autorité compétente pour autoriser la surveillance doit être indépendante. La portée de son examen doit permettre de vérifier l'existence d'un soupçon raisonnable à l'égard de la personne concernée et de s'assurer que la mesure de surveillance est proportionnée aux buts légitimes poursuivis ;
- Les organes qui contrôlent la mise en œuvre de mesures de surveillance secrète doivent être indépendants, ouverts à un droit de regard du public et investis de pouvoirs et d'attributions suffisants pour exercer un contrôle efficace et permanent ;
- Après la levée de la surveillance et dès que la notification peut être donnée sans compromettre le but de la mesure de surveillance, la personne concernée doit être informée de cette mesure ;
- L'existence au niveau national de recours effectifs permettant aux particuliers de contester la légalité de l'interception de leurs communications est une garantie importante contre l'utilisation indue de mesures de surveillance secrète.

#### **Y a-t-il d'autres affaires similaires pendantes devant la CEDH ?**

#### **Bureau of Investigative Journalism et Alice Ross c. Royaume-Uni (n° 62322/14) Affaire communiquée au gouvernement britannique le 05.01.2015**

Les requérants sont le *Bureau of Investigative Journalism* et Alice Ross, une journaliste d'enquête qui travaille pour celui-ci. L'affaire concerne les allégations des requérants selon lesquelles leurs communications téléphoniques et par Internet ont été interceptées, conservées et exploitées par des services gouvernementaux britanniques, notamment par le service de renseignement électronique (*Government Communication Headquarters* – GCHQ), ainsi que l'a révélé Edward Snowden, ancien administrateur système auprès de l'Agence nationale de sécurité des États-Unis (NSA).

Les requérants se plaignent essentiellement sous l'angle des articles 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance) et 10 (liberté d'expression).

#### **Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni (n° 58170/13) Affaire communiquée au gouvernement britannique le 07.01.2014**

Les requérants – trois ONG et une universitaire travaillant dans le domaine de la vie privée et de la liberté d'expression sur le plan international – allèguent qu'ils ont probablement fait l'objet d'une surveillance par les services de renseignement britanniques. Leurs préoccupations découlent d'informations parues dans les médias à la suite des révélations d'Edward Snowden, ancien administrateur système auprès de l'Agence nationale de sécurité des États-Unis (NSA). Les requérants invoquent l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance).

Pour de plus amples informations, voir les fiches thématiques sur la [Protection des données personnelles](#) et les [Nouvelles technologies](#).

---

### Contacts pour la presse

[echrp@echr.coe.int](mailto:echrp@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)**

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.